



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 JUIL. 2005

ARRETE N° 1830
portant délégation de signature à
M. Bernard BOENE,
Recteur de l'Académie de La Réunion,
Chancelier de l'Université,
Chef du pôle régional Education et Formation

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ses arrêtés d'application pour le budget du ministère de l'éducation nationale : l'arrêté du 21 décembre 1982 ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relatifs au ministère de l'éducation nationale, l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (allocations de recherche), l'arrêté ministériel du 4 mai 1988 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 mars 2005 portant nomination de **M. Bernard BOENE**, professeur des universités, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université ;

VU l'arrêté n° 1483 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à **M. Bernard BOENE**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université, chef du pôle régional « éducation et formation » ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des compétences propres reconnues aux recteurs et aux services académiques en matière de contenus et d'organisation de l'action éducatrice, ainsi que de gestion des personnels et des établissements qui y concourent, délégation est donnée à **M. Bernard BOENE**, professeur des universités, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des services intégrés ou associés dans le pôle régional « éducation et formation », à l'exception :

- des décisions à portée réglementaire ;
- des recours devant les juridictions ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quelles que soient leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BOENE**, en sa qualité de chef du pôle régional « éducation et formation » et pour la matière figurant à l'article 3 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **M. Christian HORGUES**, secrétaire général de l'académie de La Réunion.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Bernard BOENE**, en sa qualité de représentant de l'autorité académique, pour exercer le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déferés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **M. Bernard BOENE**, à l'effet de signer les décisions de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des écoles, des collèges et des lycées.

ARTICLE 5 : **M. Bernard BOENE** est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement se rapportant aux crédits déconcentrés du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 500 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros, exceptées celles financées sur le chapitre 66-33 (bâti scolaire), le chapitre 66-71 (subventions d'investissement à la recherche universitaire), le chapitre 66-72 (maintenance des bâtiments d'enseignement supérieur et recherche), le chapitre 66-73 (construction et équipement d'enseignement supérieur et recherche), pour lesquelles le seuil de compétence des services académiques est relevé à 5 900 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptes publics.

ARTICLE 6 : Pour les matières mentionnées aux articles 20, 21 et 23 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Bernard BOENE** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 1483 du 10 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL